

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Références : IC-R/070/24-NEC
Code AIOT : 0003802862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une réquisition de la gendarmerie par le procureur de la République de Compiègne pour une suspicion de travail dissimulé. La gendarmerie a sollicité la mise en place d'un CODAF, car plusieurs administrations « travaillent » sur le dossier "Medical Recycling" depuis août 2021.

Ce site n'était pas connu de l'administration avant août 2021 et travaillait donc de façon irrégulière vis-à-vis des réglementations des Codes de la Santé, Code du Travail, Code de la Route et Code de l'Environnement.

La visite d'inspection a donc été menée conjointement avec l'Agence Régionale de Santé HdF, les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) HdF, la gendarmerie du poste à cheval de Compiègne, et l'inspection du travail.

A savoir, une inspection en août 2021 avait donné lieu à un rapport d'inspection par l'ARS HdF avec de nombreux écarts et une mise en demeure et un procès-verbal dressés par la DREAL.

Cadre réglementaire utilisé :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2023 délivré à la société Medical Recycling pour son site sis à Cuvilly.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié par arrêté du 14 octobre 2011.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié par arrêté du 14 octobre 2011.
- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Nota : tous ces arrêtés sont mentionnés à l'article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0003802862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement inspecté au 3 rue des Vignettes sur la commune de Cuvilly (Oise) est un établissement secondaire de la SAS MEDICAL RECYCLING. Il organise la collecte, le traitement et l'élimination des déchets à risques infectieux collectés principalement de l'Aisne, la Marne, le Nord, l'Oise et la Somme, avant leur acheminement vers un centre d'enfouissement de déchets ménagers ou vers un incinérateur pour certains.

D'après l'extrait du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) B , n° 20190170, annonce n° 1815, publié le 04/09/2019, la SAS MEDICAL RECYCLING est présidé par M. Mohamed ZRIMAK et a pour activité la collecte des déchets de toute nature, notamment d'activités de soins et leurs traitements conformément aux réglementations en vigueur, la vente ou la location des conteneurs et récipients spécialisés permettant leur stockage, le conseil aux entreprises, aux professionnels. Le siège social est situé au 21 Rue Gustave Madiot 91070 à Bondoufle.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) réunissant l'Inspection du travail, l'Inspection des installations classées (DREAL - IIC), l'agence régionale de la santé (ARS), le service du contrôle des transports terrestres (DREAL - CTT) et la gendarmerie nationale (poste à cheval de Compiègne).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des constats effectués par des agents autres que l'inspectrice de l'environnement

Constats des CTT :

Concernant les NC de la visite : 2 PV.

- PV sur 1^{er} véhicule avec mélange de diffus et grands emballages, 3 contraventions de 5^{ème} classe Natinf 10396 : Transport routier de marchandise dangereuse en emballage ne présentant plus les garanties de sécurité (grands emballages cassés et non fermés) et 1 contravention de 5^{ème} classe 20822 : Transport routier de marchandise dangereuse avec un matériel ou un mode de transport interdit (plancher non étanche).

- PV sur 2ème véhicule, 2 contraventions de 5^{ème} classe Natinf 10396 : Transport routier de marchandise dangereuse en emballage ne présentant plus les garanties de sécurité. Bien que ce 2ème véhicule n'avait pas d'évacuation d'eau, nous ne pouvons pas relever le 20822 car il n'y avait que des grands emballages dans la caisse.

Constats de la gendarmerie et de l'Inspection du travail :

Plusieurs non-conformités au Code du travail ont été relevées, parmi lesquelles :

- absence de possibilité de laver les EPI sur place ou dans un établissement référencé par Medical Recycling ;

- manque de certains EPI : bottes, masques...

Mais la principale infraction constatée (en l'absence de la capacité de l'exploitant à fournir le jour de la visite d'inspection les justificatifs) est la suivante : travail illégal par dissimulation d'emploi salarié. Aucune fiche des horaires effectués par les opérateurs n'a pu être consultée.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inscription de l'usage	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 1.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Distinction des emballages	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, articles 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6 et 8.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Identification comme à risques particuliers	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 8.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prévention de la pénétration des animaux	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 8.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nettoyage	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, articles 2.1.2, 8.2.6 et 8.2.12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Identification des conditionnements de DASRI	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 8.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Surveillance sanitaire	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sécurité contre les risques de dégradation et de vol	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 7.2.4	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 7.3.4.1.25	Sans objet
7	Lavage	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8.7	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée a permis de mettre en évidence que la société MEDICAL RECYCLING a encore de nombreuses améliorations à apporter à son site sis sur la commune de Cuvilly, tant au niveau de l'entreposage des DASRI et que des conditions de fonctionnement des installations, ceci afin d'améliorer les modalités de collecte, regroupement et prétraitement des déchets à risques infectieux et assimilés mises en œuvre.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Inscription de l'usage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Usage
Prescription contrôlée : L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de façon à ce que soient dissociées clairement les zones « propres » (stockage des emballages neufs et GRV propres) des zones « sales » (stockage des déchets, traitement des DASRI et lavage des GRV). Cette séparation est matérialisée.
Constats : En incluant, les trois zones de stockage des conteneurs, des palettes et des DASRI en attente d'incinération et les surfaces de circulation, la quasi-totalité de la surface de l'entrepôt est amenée à entreposer des DASRI, une petite partie est réservée aux stockages de conteneurs propres. C'est pourquoi l'intégralité de l'entrepôt est considérée comme un seul local d'entreposage. La surface disponible permet le stockage de 192 conteneurs de 770 litres et 88 palettes. Cette surface est suffisante pour permettre un fonctionnement en continu des installations de désinfection sur le WE. Observation : Bien que les zones DASRI et contenants propres soient séparées par une allée, ces deux zones ne sont pas matérialisées, comme prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de délimiter de manière explicite la zone "propre" et la zone « sale » au sein du hangar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Distinction des emballages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, articles 3.3.1, 5.1.4, 5.1.6 et 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emballages
Prescription contrôlée : Article 3.3.1 [...] Les emballages primaires (sacs, collecteur d'aiguilles, caisse-carton et fûts) des DASRI sont maintenus fermés jusqu'à leur traitement. [...] Article 5.1.4 [...] Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont acheminés dans des conteneurs spécifiques fermés, maintenus en bon état de fonctionnement (couvercle, moyen de préhension, roulettes, ...) ou dans des conditionnements agréés. [...] Article 5.1.6 [...] les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes : (...) 2. Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ; [...] Article 8.2.3.1 [...] Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine. En cas de détection d'anomalie, l'exploitant refuse le chargement de déchets ou fait application des dispositions prévues au CHAPITRE 9.2 - et prévient, dans les plus brefs délais, l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.
Constats : L'entrepôt est utilisé : - pour l'entreposage des DASRI avant leur traitement par banalisation ou leur réexpédition vers les centres de traitement par incinération ; - pour le traitement par désinfection. Les emballages neufs et les déchets chimiques sont stockés distinctement à l'extérieur du bâtiment en conteneur maritime. Toutefois, une zone propre est réservée pour l'entreposage des conteneurs vides en attente de réexpédition.

Les DASRI proviennent des établissements de soins ou médico-techniques publics ou privés. Ces établissements en conformité à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié ont l'obligation de conditionner leur DASRI en emballage conforme à l'ADR. Par ailleurs, un contenant non conforme ne peut être collecté. Les DASRI entreposés sont conditionnés soit en conteneur ADR soit en emballage à usage unique répondant aux normes en vigueur.

NC : il a été constaté la présence de quelques caisses carton avec sac intérieur trop remplies, ce qui empêchait leur fermeture totale, en position verrouillée.

NC : il a été constaté la présence de quelques conteneurs OPTC qui n'étaient pas fermés de manière efficace : il manquait le "double clic" validant la fermeture inviolable.

NC : il a été constaté la présence de GRV non dotés de grenouillères donc non fermés complètement et hermétiquement.

NC : alors qu'ils font l'objet d'un transport sur la voie publique, il a été constaté la présence de conteneurs ne portant pas les indications suivantes :

- la mention sur deux côtés opposés « déchets d'activités de soins à risques infectieux »,
- le pictogramme de danger de la classe 6.2. de l'ADR relatif aux matières infectieuses,
- un pictogramme précisant qu'il est interdit de collecter les déchets perforants non préalablement conditionnés,
- l'identification du producteur.

NC : Présence de carton contenant des déchets à risques infectieux ouverts et/ou déchirés contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rappeler à ses chauffeurs l'interdiction de collecte des emballages ne respectant pas les dispositions de l'ADR et du TMD pour le transport de DASRI sur voie publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise de demeure

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Sécurité contre les risques de dégradation et de vol

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats : La sécurité contre de risque de dégradation est assuré par : - la permanence 7/7 du personnel dans la zone d'entreposage des DASRI. Ce personnel est chargé du traitement par désinfection des DASRI, - une surveillance électronique des accès : - la fermeture permanente du portail d'accès en dehors des passages de véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification comme à risques particuliers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] L'atelier est identifié comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie. [...]
Constats : Le site dispose d'une partie comprenant des bureaux et une partie pour le stockage et le traitement des déchets à risques infectieux et assimilés. Dans le hangar de stockage et de traitement, chaque type d'élément est regroupé par îlot : - 1 îlot pour les contenants propres (cartons, jerricans, fûts...) ; - 1 îlot pour les contenants hors d'usage ; - plusieurs îlots pour les eaux dites souillées ; - 1 îlot pour les DASRI dans les cartons ; - 1 îlot pour les Grands emballages. Deux non-conformités ont été relevées : - aucune identification, ni protection du local d'un point de vue réglementation incendie n'est présente ; ce manquement peut entraîner un défaut de maîtrise des risques incendie. - des cartons DASRI ouverts et déchirés ; ce manquement réglementaire est susceptible d'entraîner des conséquences sanitaires (risque infectieux) et/ou des impacts sur l'environnement (odeurs, pollution des sols et des eaux). NC : Le local n'est pas identifié comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 7.3.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aération
Prescription contrôlée : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : La hauteur sous charpente (8,80 m) associée aux dimensions des portes d'accès à l'entrepôt (3 portes de 4,78 m de largeur) permet un renouvellement naturel de l'atmosphère de l'atelier. Ce renouvellement permet une température tempérée à hauteur de l'entreposage des DASRI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pénétration des animaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Animaux
Prescription contrôlée : [...] les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes : (...) 6. Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ; [...]
Constats : Le local étant fermé en dehors des apports de DASRI, les nuisibles n'ont pas accès aux déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un contrat de dératisation avec des produits agréés Certibiocide afin de limiter les impacts sur l'environnement. Il transmettra le justificatif de la mise en place de cette mesure sous un mois à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Lavage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : [...] les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes : (...) 7. Le sol et les parois de ces locaux sont lavables. [...]

Constats :

Le sol est revêtu d'une peinture époxy résistante aux détergents désinfectant industriels.
Les murs sont composés de plaques de béton lisse pouvant être lavées avec un nettoyeur haute pression ou une lance à adduction d'un détergent désinfectant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023, articles 2.1.2, 8.2.6 et 8.2.12

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2.

[...] Ces consignes prévoient notamment : (...)

- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Article 8.2.6.

Les procédures de nettoyage et de désinfection sont formalisées par écrit et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.12.

[...] Les bacs, les grands emballages et les grands récipients pour vrac, après vidage de leurs déchets, sont nettoyés et désinfectés intérieurement et extérieurement, dans une installation prévue à cet effet. Les grands emballages et les grands récipients pour vrac, propres et désinfectés, sont entreposés sur une zone spécifique (zone de stockage propre). [...]

Constats :

Selon le responsable du site, le local est nettoyé une fois par jour pour l'ensemble de l'entreposage et aussi souvent que nécessaire au niveau de la zone de désinfection.

En cas de déversement accidentel de DASRI au sol, ce dernier est immédiatement nettoyé et désinfecté.

Le jour de la visite, le hangar était propre et nettoyé.

NC : Il n'existe pas de fiche de traçabilité validant le nettoyage du local, le local semble cependant propre.

NC : les procédures de nettoyage et de désinfection des GRV ne sont pas formalisées par écrit et ne sont pas tenues à la disposition des services de l'État compétents territorialement.

NC : il a été constaté la présence d'un GRV dont l'extérieur présentait des coulures de sang (?). Pourtant sa forme et son matériau constitutif permettent un nettoyage et une désinfection aisée (intérieur comme extérieur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de mettre en place une fiche de traçabilité des lavages du hangar et de la transmettre à l'Inspection des installations classées ; - de rédiger des procédures de nettoyage et de désinfection des GRV et de les transmettre à l'Inspection des installations classées. Il est rappelé que le nettoyage et la désinfection des GRV s'effectuent obligatoirement sur le site de l'installation de traitement ou de prétraitement ou de regroupement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Temps de séjour des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les temps de séjours maximaux sont prévus sur la base d'un fonctionnement en continu pour traiter un gisement de 7000 t/an. La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ; 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ; 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 6 mois.
Constats : Observation : L'absence de date sur certains emballages et certains grands emballages rend difficile l'évaluation des délais d'élimination. Mais les dates de fermeture qui sont mentionnées et observées lors de la visite laissent penser que le délai prescrit est respecté (31/02/2024, 03/02/2024, 05/02/2024, 06/02/2024). Nota : la date indiquée sur les conteneurs est celle de fermeture de l'emballage au sein de l'établissement hospitalier, non la date de collecte et d'entreposage sur le site de Cuvilly.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2023, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenants DASRI
Prescription contrôlée : [...] Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission : [...] - contrôle visuel de la conformité des emballages à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ; [...] Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine. <u>Rappel de l'arrêté ministériel du 24/11/2003, article 11</u> Sans préjudice des mentions prévues par les normes citées dans le présent arrêté, les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés portent, sauf indication contraire : • l'identification du producteur de déchets, sur chaque emballage, grand emballage ou grand récipient pour vrac ; • la mention " déchets d'activités de soins à risques infectieux " en toutes lettres. Pour les grands emballages et les grands récipients pour vrac, cette mention est apposée sur deux cotés opposés et en caractères distinctement lisibles à au moins deux mètres. La couleur dominante des emballages, parfaitement identifiable, est le jaune.
Constats : NC : Absence d'identification du producteur de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés sur les grands emballages, certains cartons et boîtes pour objets perforants contrairement à l'article 11 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine modifié par arrêté du 27 juin 2016 (art. 6). Toute marque ou étiquette sur le conteneur doit être visible et facilement lisible. Elle doit comporter les informations suivantes : - la catégorie d'emballage : fût, jerrican, mini collecteur, boîte pour objets perforants ; - une indication que l'emballage n'est pas réutilisable ; - la mention « Déchets d'activités de soins à risques infectieux » ; - le symbole de danger approprié, qui est a minima le symbole danger biologique de dimensions extérieures minimales ; - le nom et l'adresse du fabricant ; - la précaution "Ne jamais forcer pour l'introduction des déchets".

NC : Absence de la catégorie d’emballage, le symbole de danger approprié, la mention Déchets d’activités de soins à risques infectieux, le nom et l’ adresse du fabricant, la précaution « Ne jamais forcer pour l’introduction des déchets » sur les jerricans du stock contrairement à l’article 11 de l’arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d’origine humaine modifié par arrêté du 27 juin 2016 (art. 6). NC : Absence de l’indication « emballage non réutilisable », l’adresse du fabricant sur tous les contenants (jerricans, fûts, boîtes pour objets perforants, cartons) contrairement à l’article 11 de l’arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d’origine humaine modifié par arrêté du 27 juin 2016 (art. 6).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Toute installation de prétraitement par désinfection est soumise à des conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment à une surveillance régulière des paramètres de désinfection et autres paramètres de fonctionnement des appareils de prétraitement qu'elle met en oeuvre. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'installation. La surveillance des paramètres de désinfection n'est pas réalisée. NC : Absence de données de surveillance régulière des paramètres de désinfection et autres paramètres de fonctionnement des appareils de prétraitement contrairement à l’article 5 de l’arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés en application de l’article R. 1335-8-1 B du CSP et de l’article 3.1.1 de l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter du 01 mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois